

le truchement du ministère de la justice ou du procureur général auprès du ministère de la justice de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

2. — Les dispositions des articles 10 à 19 de la présente convention s'appliquent de façon analogue à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 40

Reprise de la poursuite pénale

1. — Les deux parties contractantes s'engagent à ouvrir en conformité avec leurs lois internes et sur demande de l'autre Partie, une procédure pénale contre leurs propres citoyens qui ont commis une infraction sur le territoire de l'autre partie, si l'extradition est possible selon l'article 43 de la présente Convention.

2. — La demande de poursuites pénales, doit être accompagné des résultats de l'instruction ainsi que d'autres moyens de preuve disponibles et relatifs à l'acte punissable.

3. — La partie requise informera l'autre partie du résultat de la procédure pénale, lorsqu'un jugement est rendu, elle lui transmettra une copie du verdict passé en force de chose jugée.

Article 41

Information sur les décisions judiciaires en matière pénale

1. — Les parties contractantes s'engagent à se communiquer au début de chaque année, les condamnations ayant acquis l'autorité de la chose jugée, prononcées au cours de l'année écoulée, par leurs juridictions contre les citoyens de l'autre partie contractante.

2. — Sur requête de l'une des parties contractantes l'autre partie l'informerá sur toutes les autres décisions rendues y compris celles qui ne sont pas passées en force de chose jugée par ses juridictions contre les citoyens de la partie requérante.

3. — Les requêtes et les informations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article seront transmises par la voie indiquée à l'article 47 de la présente convention.

2. — Extradition

Article 42

Obligation à l'extradition

Les parties contractantes s'engagent à extraditer l'une à l'autre, suivant les dispositions de la présente convention, les personnes qui se trouvent sur leur territoire et contre qui une poursuite pénale ou l'exécution d'une peine doit être intentée.

Article 43

Infractions donnant lieu à extradition

1. — L'extradition en vue d'une poursuite pénale ne se fera que dans les cas d'infractions qui sont passibles selon les lois des deux Etats signataires d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

2. — L'extradition d'un citoyen en vue de l'exécution d'une peine ne se fera qu'en cas d'infractions punissables en vertu des lois des deux parties contractantes et lorsque la personne dont s'agit a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure à un an.

Refus d'extradition

Article 44

L'extradition n'aura pas lieu:

- si la personne dont l'extradition est requise, est citoyen de la partie contractante requise,
- si l'infraction a été commise sur le territoire de la partie contractante requise et si aucune requête en vue d'initier une poursuite pénale selon l'article 40 alinéa 1 de la présente convention n'a été faite.

c) Si, selon les lois de la partie contractante requise, une procédure pénale ne peut être intentée ou un jugement exécuté pour cause de prescription.

d) si l'extradition n'est pas admise d'après les lois de l'une des deux parties contractantes.

e) si à l'égard de la personne dont on demande l'extradition, et pour le même fait, un verdict ayant force de chose jugée a déjà été prononcé ou une ordonnance de non-lieu a été rendue sur le territoire de la partie contractante requise.

Article 45

Si l'extradition n'a pas lieu, la partie contractante requise en informera la partie contractante requérante.

Article 46

Extradition conditionnelle

Si l'extradition d'une personne condamnée non contradictoirement par une juridiction de la partie requérante est demandée, la partie contractante requise peut accorder l'extradition à condition qu'une nouvelle procédure soit faite en présence de la personne extradée.

Article 47

Modes de transmission en matière d'extradition et de reprise de la poursuite pénale

Dans les affaires d'extradition et de reprise de la poursuite pénale, les relations sont assurées, pour la République Algérienne Démocratique et Populaire par le ministère de la justice, pour la République Fédérale Allemande, par le ministère de la justice ou le procureur général.

Article 48

Demande d'extradition

1. — En cours d'information: la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description de l'infraction commise, d'une description des moyens de preuve qui fondent la suspicion grave, du texte de la loi pénale d'après laquelle sera jugé l'acte qui fait l'objet de la demande d'expédition; si l'infraction a causé un dommage matériel, le montant en doit être indiqué autant que possible.

2. — Après jugement: la demande d'extradition doit être accompagnée d'une expédition de la décision judiciaire ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale qui constituait la base de la condamnation. Si le condamné a déjà purgé une partie de sa peine, il y a lieu d'en donner des indications.

3. — La demande d'extradition doit être accompagnée si possible, d'une description exacte et d'une photographie de la personne dont s'agit ainsi que des éléments relatifs à sa nationalité et à son lieu de séjour, lorsque ceux-ci ne ressortent pas du mandat d'arrêt ou du verdict.

Article 49

Supplément d'information en matière d'extradition

Si la demande d'extradition ne comporte pas les précisions nécessaires, la partie contractante requise peut demander des informations supplémentaires et fixer un délai pour leur signification. Ce délai peut être prolongé sur demande.

Article 50

Arrestation aux fins d'extradition

Dès réception de la demande d'extradition, la partie contractante requise recherchera la personne dont l'extradition est demandée et ordonnera éventuellement son arrestation.